

Le 04 février 2005

**CONCERNANT L'INFESTATION PAR L'AGRILE DU FRÊNE  
DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHATHAM-KENT DANS LA PROVINCE DE  
L'ONTARIO**

**ET**

**CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15(3)  
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX, L.C. 1990, ch. 22;**

**DÉCLARATION ET ORDONNANCE SUR LES LIEUX INFESTÉS PAR L'AGRILE DU  
FRÊNE DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHATHAM-KENT (2004)**

**PAR LA PRÉSENTE, IL EST DÉCLARÉ QUE** la municipalité de Chatham-Kent dans la province de l'Ontario, telle qu'illustrée dans l'annexe ci-jointe, est infestée par l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*);

**PAR LA PRÉSENTE IL EST ORDONNÉ QUE :**

*Interprétation*

1. Dans la présente ordonnance :

« certificat de circulation » désigne le certificat mentionné à la Partie III du *Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212;

« inspecteur » s'entend d'une personne désignée à ce titre en application de l'article 21 de la *Loi sur la protection des végétaux*;

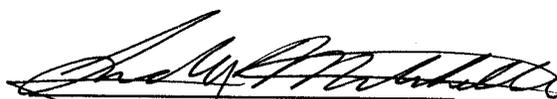
« organisme nuisible » désigne tous les stades de développement de l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*);

« produits réglementés » désigne le matériel de pépinière, les arbres, les billes, le bois avec écorce, les copeaux de bois, l'écorce ou les copeaux d'écorce provenant d'arbres du genre *Fraxinus* (appelés couramment frênes) ainsi que le bois de chauffage de toutes les espèces qui n'a pas été traité de manière à éliminer l'organisme nuisible au moyen d'une méthode approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

« véhicule » désigne tout moyen de transport, notamment les aéronefs, voitures, véhicules à moteur, remorques, wagons, navires et conteneurs, utilisé pour le transport de personnes ou de choses.

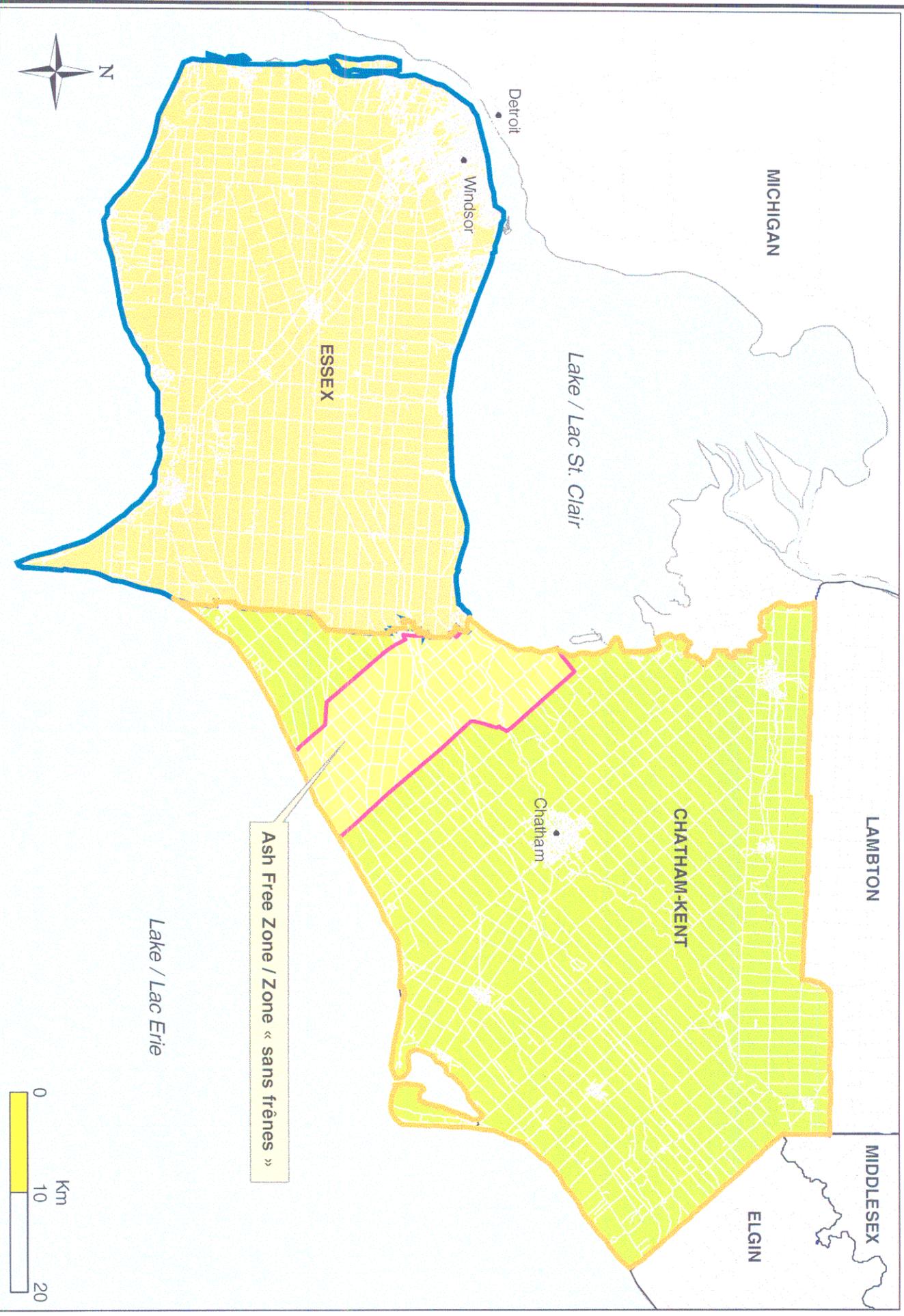
*Interdictions ou restrictions visant le déplacement*

2. (1) Nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer l'organisme nuisible vers la municipalité de Chatham-Kent ou hors de celle-ci sans y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux conditions prévues dans un certificat de circulation.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer des produits réglementés hors de la municipalité de Chatham-Kent sans y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux conditions prévues dans un certificat de circulation.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur, déplacer ou faire déplacer un véhicule transportant des produits réglementés hors de la municipalité de Chatham-Kent sans y avoir été autorisé préalablement par écrit par un inspecteur aux conditions prévues dans un certificat de circulation.
- (4) Nul ne peut déplacer des produits réglementés à l'intérieur de la municipalité de Chatham-Kent durant les mois de mai, juin, juillet et août à moins qu'ils soient transportés sans retard injustifié dans un véhicule fermé hermétiquement ou fermé de manière à éviter qu'il soit à son tour infesté par l'organisme nuisible.
3. Les exigences du *Règlement sur la création d'une zone sans frêne* restent en vigueur.



Andy Mitchell

Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire



Areas Regulated by EAB Infested Places Order - January 2005  
Zones réglementées par l'Ordonnance sur les lieux infestés par l'agrille du frêne - Janvier 2005